



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 944

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le nombre trop faible de contingents de Légion d'honneur réservés aux anciens combattants. Il lui fait part de sa préoccupation à voir ce nombre augmenter de manière significative afin d'honorer notamment les soldats de la guerre de 1939-1945 qui attendent de la nation la reconnaissance indispensable eu égard à leur dévouement. Il lui demande de lui faire part de ses intentions en la matière afin de permettre à ces héros d'être honorés dignement dans des délais raisonnables.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en particulier ses articles R. 7. et R. 14., l'admission dans la Légion d'honneur est prononcée dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, les contingents dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été fixés par le décret n° 2000-204 du 6 mars 2000. Dans le cadre des textes susvisés, le contingent mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants permet de distinguer les vétérans qui oeuvrent de façon particulièrement méritante au service de leurs anciens compagnons d'armes dans les associations d'anciens combattants. Le ministre de la défense dispose, pour sa part, conformément à l'article 2 du décret susvisé, de 500 croix de chevalier destinées à des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, médaillés militaires et détenteurs de quatre faits de guerre (citations ou blessures de guerre) ou encore de trois faits de guerre accompagnés de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires de la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance. En outre, ce dernier contingent a pu permettre, dans la limite de 20 %, de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux. Il est précisé que la volonté de récompenser les anciens combattants a été prise en considération puisque ce contingent est en constante augmentation. En effet, il était de 280 croix en 1994, puis de 380 croix en 1996, et de 500 depuis janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 944

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2723

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3868